

MESURE DE CONSERVATION 11/VII

Interdiction de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*
dans la sous-zone 48.3 du 4 novembre 1988 au 20 novembre 1989

119. Comme l'exige la Mesure de conservation 7/V, la Commission adopte par la présente mesure de conservation suivante, conformément à l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari* sera interdite à partir du 4 novembre 1988; cette interdiction s'étendra, au cours d'une saison fermée à la pêche du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1989,

jusqu'au 20 novembre 1989. Au cours de cette période de protection, aucune activité de pêche ne sera menée sur Champsoccephalus gunnari, Notothenia rossii, Notothenia gibberifrons, Chaenocephalus aceratus, et Pseudochaenichthys georgianus dans la sous-zone statistique 48.3 sauf à des fins de recherche scientifique.